

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management

L'entretien de la semaine avec...

Mme Adeline-Lise KHOV

Conseillère économique, cheffe du service économique à l'Ambassade de France en Corée
Normalienne agrégée d'économie-gestion
Magistrate



Bonjour Madame Khov, merci infiniment de nous consacrer de votre temps ! Peut-être pourrions-nous commencer en discutant de votre parcours ?

De mon temps, l'ENS s'appelait "l'ENS Cachan" et n'avait pas du tout cette tête là. On avait beaucoup moins de choix, mais je suis assez contente des choix qui ont été faits pour moi. Je suis très heureuse d'avoir passé l'agrégation d'économie et de gestion (en 2006), et je suis ravie de ne pas avoir eu à décider de la passer ou pas. Je garde un super souvenir de la préparation à l'agrégation, avec beaucoup de travail, mais aussi une des meilleures années avec tous mes camarades. Je suis encore en contact avec certains ! Durant mes études, je me considérais avant tout comme juriste. Mon objectif était donc la magistrature. C'est pour cela, qu'après l'agrégation, j'ai préparé le concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature avec deux autres camarades. Nous n'avons pas fait une année de préparation à proprement parler. Nous avons passé le concours en même temps qu'un DEA (l'équivalent du Master 2 aujourd'hui), et clairement le fait que nous soyons normaliens nous a ouvert les portes des plus belles formations de Paris I et Paris II.

J'ai donc fait un master 2 de droit privé général, et j'ai réussi le concours dans la foulée, en m'inscrivant à l'IEJ (Institut d'études judiciaires). Le concours était vraiment "huge" et on avait beaucoup de matières à rattraper. Mais on a une bonne méthode de travail, et on rédige assez bien, ce qui nous a sauvé sur certains sujets !

Je suis sortie de l'École en 2010, et j'ai pris mon premier poste en Tribunal de grande instance de Sens, que j'ai occupé pendant 3 ans. Au départ, j'étais juge aux affaires familiales. Mais en réalité on touchait à tout, car c'était un tout petit tribunal. J'en garde un merveilleux souvenir, avec une atmosphère presque familiale. J'ai voulu ensuite retourner à Paris. François Hollande venait d'être élu, et il y avait beaucoup de postes à prendre en ministère. Il y avait notamment un poste en matière de coopération civile et commerciale internationale. J'ai postulé, et la sous-directrice m'a proposé de rejoindre le Bureau du droit de l'économie des entreprises, car très peu de magistrats sont formés à l'économie.

L'agrégation a donc labellisé ma formation. En trois ans, j'ai pu voir tout le processus législatif : j'ai pu rédiger des lois, des ordonnances, des décrets, j'étais derrière le banc du ministre, je suis allée au Conseil d'Etat... Grâce à la coopération interministérielle, j'ai pu entrer en contact avec Bercy, et notamment avec le Comité interministériel aux restructurations industrielles.

J'ai alors rejoint la Direction générale du Trésor. Mon travail était alors plus pratique, même si j'ai continué à participer au travail législatif, notamment concernant la loi PACTE. J'ai fait cela pendant 18 mois, puis, pendant le Covid, j'ai eu la possibilité de partir à l'étranger.

Pourquoi avoir voulu partir à l'étranger ?

L'un de mes regrets à la fin de mon cursus à l'ENS était le fait que je n'étais pas partie à l'étranger. Beaucoup de mes camarades avaient fait une année d'échange, mais j'avais préféré rester dans le cadre classique. Je me suis alors dit que j'aimerais bien partir à l'étranger, et quoi de mieux que de le faire avec Bercy, qui a son propre réseau ? J'ai alors pris le poste de cheffe de service économique à Séoul, en Corée du sud. Il faut bien comprendre que je ne suis pas diplomate, je représente la direction générale du Trésor. Je suis alors chargée de faire un suivi macro du pays et de faire une veille sur les politiques sectorielles intéressantes. À ce travail de fond s'ajoutent plusieurs missions : je travaille avec la communauté French tech Séoul, je coordonne les différentes entités institutionnelles qui sont sur place, je suis également la conseillère économique de l'Ambassadeur de France en Corée et j'assiste donc à ses différentes réunions, j'organise aussi toutes les visites des ministres français. En somme, j'ai un rôle très institutionnel, tout en participant aux relations bilatérales.

Pour finir, quels sont vos projets pour la suite ?

En ce qui me concerne, il me reste un an et demi ici. Après ça, tout est ouvert. Je n'ai jamais vraiment eu de plan de carrière : j'ai toujours suivi les opportunités qui se présentaient. Mais je me verrai bien prendre encore un poste à l'étranger avant de revenir en France.

Et si KeynENS était parmi nous

7,2 %

C'est le taux de chômage au quatrième trimestre de 2022 selon l'INSEE. Ce taux est au plus bas depuis le début de la crise du Covid et marque le rétablissement d'une tendance autour de 7 % après le pic à **10,5 %** en 2013 faisant suite à la crise de 2008. Un chiffre qui est presque identique au niveau de chômage naturel établi empiriquement à 7 % traduisant un marché du travail prospère. Un chômage qui reste tout de même prédominant chez les 15-24 ans avec **18,9 %** d'entre eux considérés comme chômeurs au sens du BIT. Ce chiffre est tout de même à nuancer, le halo du chômage (**Freyssinet, 1984**) ayant démontré que certaines catégories n'étaient pas prises en compte (travail domestique, travail dissimulé, retraite anticipée...). Finalement, **13,2 %** des personnes au chômage le sont depuis 2 ans ou plus en 2021 (source INSEE) ce qui semble faible comparé aux **54,1 %** de chômeurs de moins de 6 mois. Ainsi, un faible taux de chômage de long terme limite l'effet d'hystérèse et permettrait de maintenir un taux naturel autour de 7 %.

Source : Insee

Par Edgar Goupille

Les chiffres de la semaine

- **17,8 %** : taux d'épargne des ménages français au 4e trimestre 2022
- **6,2 %** : taux d'inflation annuel en février 2023 en France
- **76 Mds €** : excédent commercial de l'Allemagne en 2022 (chute de 56 %, 173,3 milliards en 2021)
- **9,26 %** : part des importations chinoises en France (contre 0,95 % en 1990)
- **14,6 Mds €** : montant des sommes recouvrées pour la fraude fiscale en 2022 (dont presque 9 milliards pour les entreprises).

Sources : Brief.eco, Insee, Courrier international

L'œil de l'économiste

« *Le verdissement de la politique monétaire est un impératif moral, économique et environnemental.* »

En ces termes, Christine Lagarde, présidente de la Banque centrale européenne souligne l'ampleur de l'enjeu environnemental pour les institutions monétaires. En effet, la politique monétaire dispose d'un rôle majeur en matière de transition environnementale, même si le recours massif à celle-ci a longuement été décrié pour ses effets négatifs sur l'environnement (**N. Jaakkol et T. Pelli-Martikainen, 2020**). Néanmoins, la volonté de les verdir semble affichée ouvertement par Christine Lagarde depuis 2019.

Il convient d'analyser les fondements de l'intervention des banques centrales et notamment la BCE en matière environnementale. Tout d'abord, l'article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « *sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC [système européen des banques centrales] apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'art. 3 du traité sur l'Union européenne* » parmi lesquels on retrouve le devoir d'assurer un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Outre ces raisons juridiques, des raisons économiques justifient le verdissement de la politique monétaire. En effet, les chocs climatiques peuvent avoir des incidences négatives sur la production en favorisant la dépréciation du capital (**Frankhauser et Dol, 2005**). De surcroît, le fait de retarder l'intervention dans la lutte contre le réchauffement climatique est coûteux en ce qu'il nécessitera à l'avenir une transition plus longue et, par conséquent, une croissance plus lente (**Acemoglu, 2012**).

Si les raisons du verdissement de la politique monétaire semblent claires, une incertitude demeure quant à la manière d'intervenir. En effet, d'aucuns estiment qu'il n'est pas du ressort de la politique monétaire d'agir directement pour préserver l'environnement. Cela se justifie par le fait que la banque centrale ne peut mener des actions sectorielles. Cela reviendrait à favoriser certains secteurs économiques aux dépens des autres. François Villeroy de Galhau, le gouverneur de la banque de France, avait d'ailleurs exprimé cette idée en rappelant que la politique monétaire est conçue pour atteindre des objectifs macroéconomiques, non des objectifs sectoriels. Une solution proposée par **Hubert Kempf (2020)** consisterait à verdir les taux d'intérêt. Cela se résumerait à ajouter une prime de risque climatique au taux d'intérêt directeur. Les banques commerciales seraient donc amenées à pénaliser les emprunteurs dont les activités et les investissements sont hautement carbonés.

En somme, l'action de la politique monétaire en matière d'environnement devrait être un enjeu majeur dans les prochaines années. Il y a évidemment toute une série d'obstacles à la mise en place d'une politique monétaire pro-climat. Peu importe son issue, le débat mérite d'être ouvert.

Modifier la Constitution en utilisant la procédure de son article 11 est-il anticonstitutionnel ?

Le titre XVI de la Constitution intitulé « De la révision » prévoit des conditions très strictes pour modifier la Constitution. À côté de cela, son article 11 dispose que le Président de la République « peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ». D'où la question de savoir si le recours à la procédure prévue par cet article 11 pour réviser la Constitution est anticonstitutionnel.

Passer par l'article 11 est considéré comme anticonstitutionnel par la majorité des juristes. En effet, c'est ce qu'a considéré à une quasi-unanimité l'assemblée du Conseil d'État le 1er octobre 1962. Pour les membres du Palais royal, si la Constitution dispose d'un titre consacré à la révision, il est alors impératif de recourir à la procédure prévue au sein de ce titre. De plus, recourir à la procédure de l'article 11 porterait atteinte à la garantie de stabilité constitutionnelle résultant des conditions rigoureuses énoncées à l'article 89. En outre, le 2 octobre 1962, c'est une majorité au sein du Conseil constitutionnel qui, dans un vote officieux rarissime, a fait part de son « hostilité absolue » concernant le recours à l'article 11 pour modifier la Constitution.

Il peut être rétorqué à cette conception que, dans une démocratie libérale, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé. Or, il n'est prévu nulle part que la procédure de l'article 11 n'est pas applicable en matière de révision constitutionnelle.

Par ailleurs, l'article 11 attribue au Président le droit de soumettre à référendum, sur proposition du gouvernement, « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ». Or, qu'est-ce qu'une constitution si ce n'est un texte fixant l'organisation des pouvoirs publics ? La loi constitutionnelle de 1875 était ainsi elle-même intitulée « loi sur l'organisation des pouvoirs publics ».

Enfin, lors du référendum du 28 octobre 1962 organisé sur le fondement de l'article 11 de la Constitution, le peuple a approuvé à une très forte majorité son soutien au projet de révision de la Constitution. On pourrait donc y voir une consécration définitive de la constitutionnalité de la procédure par le souverain ultime à savoir le peuple. Toutefois, il est compliqué de ne pas y voir aussi et surtout un soutien des Français à la personne du général de Gaulle à ce moment-là.

Pour conclure, le Conseil constitutionnel refusant d'exercer un contrôle *a posteriori* du référendum (Cons. const., DC n°62-20 du 6 nov. 1962), l'article 60 de la Constitution pourrait constituer une piste pouvant être utilisée par cette juridiction pour exercer un contrôle *a priori* de la régularité de la procédure référendaire et donc se prononcer officiellement sur la question. Celui-ci dispose effectivement que le « Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV ». C'est d'ailleurs ce qui est envisagé par Édouard Philippe et Gilles Boyer dans leur ouvrage *Impressions et lignes claires* (2021).

Par Pierre Barros

Un futur sujet ?

Droit civil

CEDH 31 janv. 2023, Y. c/ France, n° 76888/17

Point final d'une saga judiciaire marquante (Civ. 1re, 4 mai 2017), la CEDH n'impose pas la reconnaissance d'un « sexe neutre » ou « indifférencié » sur les actes d'état civil au titre du respect dû à la vie privée (Conv. EDH, art. 8). En effet, la Cour de Strasbourg considère que « l'État défendeur [français] jouissait d'une marge d'appréciation élargie en ce qui concerne la mise en œuvre de son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée ». La Cour fonde son raisonnement sur le fait qu'il n'existe pas de consensus européen en la matière et que la reconnaissance du « sexe neutre » aurait des conséquences sur « l'organisation sociale et juridique du système français », argument déjà mis en avant par la Cour de cassation en 2017.

Par Yann-Gael Prigent

Droit commercial

Civ. 1re, 25 janv. 2023, n° 19-25.478

« Il résulte de la combinaison de ces textes [C. civ., 1134 al. 1 anc. et 1838 anc.] que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement. » Ainsi, il convient de distinguer : le pacte d'actionnaires à durée indéterminée résiliable à tout moment par la volonté unilatérale (C. civ., 1211), et le pacte à durée déterminée qui lui ne peut être résilié unilatéralement (C. civ., 1212) quand bien même, précise l'arrêt, il aurait été conclu pour la durée de vie de la société (99 ans).

Par Yann-Gael Prigent

Droit public

Conseil d'Etat, Mme. A..., 3 février 2023, N°451052

Par cet arrêt, le Conseil d'État consacre une nouvelle extension des actes administratifs de droit souple susceptibles de recours : les foires aux questions (FAQ). Il s'agit d'une application intéressante de la jurisprudence GISTI (CE, Sect. 12 juin 2020, GISTI). Au regard des « effets notables sur la situation des personnes » concernées, les réponses données par une administration dans une FAQ peuvent ainsi être contestées par le biais d'un recours pour excès de pouvoir, permettant de ce fait l'obtention de leur disparition rétroactive dans l'ordonnement juridique.

Quid d'une indemnisation liée aux conséquences d'une FAQ illégale ? Le juge administratif ne tranche pas cette question dans son arrêt, mais rien n'exclut qu'un recours indemnitaire puisse suivre.

Par Nathan Bersot 3

Une goutte de savoir

Le syndicalisme d'aujourd'hui : entre heurts et malheurs

Le dialogue social en France a déjà fait couler beaucoup d'encre, mais fort de cette actualité saisissante sur la réforme des retraites et dans la lignée du numéro du *I* intitulé « Le pouvoir face à la rue », il semble intéressant de s'interroger sur la persistance du mouvement syndical en France et en Europe ainsi que sur son influence réelle aujourd'hui. Véritable remède à une démocratie liquide [1] ou symptôme d'un pays en crise ?

En Europe, les modèles syndicaux sont assez dispersés. D'un syndicalisme d'assurance mutuelle au Royaume-Uni à un syndicalisme « de services » caractérisé par un État-providence étendu dans la tradition scandinave, la France est, elle, l'héritière d'un syndicalisme « latin » caractérisé par un taux de syndicalisation faible (10,3 % en 2019) et une absence d'unité entre les différentes organisations. Cependant, ce chiffre minimaliste est à préciser car il est observé que ce taux est plus élevé dans le public que dans le privé [2]. Par ailleurs, le pouvoir d'influence d'un syndicat ne s'explique pas seulement par son taux de syndicalisation mais également en ce qu'il permet une forte capacité de mobilisation des travailleurs lors des grèves et manifestations [3].

Malgré la mobilisation actuelle mettant en exergue l'incidence syndicale sur les manifestants, la France reste incontestablement un pays touché par la désyndicalisation [4]. Cette crise du syndicalisme est un phénomène qui s'inscrit dans la durée et ses causes sont protéiformes.

- Tout d'abord, le syndicalisme a été confronté à une évolution de l'entreprise caractérisée par une organisation post-taylorienne qui traduit une désagrégation de la conscience de classe au profit de la culture d'entreprise.
- À cela s'ajoutent les effets corrosifs de la mondialisation économique et financière. Dans une tradition syndicale s'appliquant à négocier les règles sociales dans le cadre de l'État-nation, l'essor des firmes multinationales a phagocyté le dialogue social en effectuant une scission entre l'employeur et l'attache nationale de l'employé. Calmfors et Driffill (1988) avaient mis en évidence la forte corrélation entre le degré de centralisation des négociations salariales et les performances macroéconomiques d'un pays. *A fortiori*, la mondialisation accroît la décentralisation de ces négociations et peut porter préjudice à la santé économique d'un pays.
- Enfin, ce déclin s'explique par l'essor d'une classe moyenne salariée, difficile à mobiliser et qui ne se reconnaît pas dans la tradition historique du discours ouvrieriste.

Ainsi, face aux enjeux de la mondialisation et malgré la faible mobilité du facteur travail dans l'UE, des remèdes pourraient exister dans l'unification syndicale au niveau européen par la mise en commun de cultures disparates. Une initiative commune telle que la Confédération européenne des syndicats (CES) créée en 1973 et reconnue par UE et le Conseil de l'Europe, porte en elle les germes d'une intégration plus forte des mouvements syndicaux.

Il est toutefois observé et souhaité qu'un mouvement syndical national résiste malgré sa quête d'identité. Qualifié régulièrement de contre-pouvoir utile à la démocratie, s'il n'en est consubstantiel (la démocratie vivant de sa propre critique [5]), il instaure, *de facto*, un trait d'union nécessaire entre l'État et ses citoyens. Toutefois, à rebours de ces constatations, le président de la République fait fi de cette conception et a refusé, il y a quelques jours, de recevoir les leaders syndicaux en vue d'une consultation sur la réforme des retraites. Dès lors, l'efficacité d'un mouvement syndical n'est pas subordonnée au simple engagement de ses membres, et peut être motivée par la considération portée à leurs revendications par les institutions gouvernementales.

Par Baptiste Bernier

[1] Zygmunt Bauman (1998), La « société liquide » s'oppose à la « société solide » où les structures de l'organisation commune seraient créées collectivement. Dans la « société liquide », l'unique référence est l'individu intégré par son acte de consommation.

[2] 18,4 % de syndiqués dans le public contre 7,8 % dans le privé

[3] 3,5 millions de manifestants selon la CGT le mardi 7 mars (1,28 million d'après le ministère de l'Intérieur).

[4] Le taux de syndicalisation a été divisé par trois en soixante ans (30,1 % en 1949)

[5] Pierre Rosanvallon (2006)

Quiz

- 1/ Quel est le nombre de tranches caractérisant l'impôt sur le revenu en France
- 2/ Qu'appelle-t-on le taux d'activité ?
- 3/ Qu'est-ce qu'un bien fongible ?
- 4/ Qui appelle-t-on le « père de la Constitution de 1958 » ?

Directeurs de rédaction : Baptiste Bernier, Yann-Gael Prigent

Pôle relecture : Hugo Collin Hardy, Soraya Grigoriou, Ilona

Guillo, Julie Lebrun,

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun

Conseils divers

- L'économie en proverbes, une série de podcasts France culture sur les dictons favoris des économistes.
- L'économie en concurrence, une série de podcasts mettant en perspective la microéconomie de la concurrence afin de joindre l'utile à l'agréable.
- Le numéro du *I* intitulé « Le pouvoir face à la rue » qui contient un entretien avec Pierre Rosanvallon



Alors, t'as eu combien ?

1. Le rapport entre les actifs et la population totale.
2. Un bien fongible, ou chose de genre, est un bien sans identité propre, que l'on peut mesurer, compter ou peser, et qui peut indifféremment être échangé contre un autre bien du même genre en même quantité
3. Michel Debré